« CLUSTER TWIST »
Association sans but lucratif de droit belge
A 5000Namur, 76 Rue des Brasseurs

A. CONSTITUTION

Le 11 Juin 2007
A Namur

ONT COMPARU :

1. La société anonyme « **ALTERFACE** », ayant son siège social 8 chemin des étoiles à 1348 Louvain-la-Neuve, numéro d'entreprise 0476432425, ici représentée en vertu d'une procuration sous-seing privé par Monsieur Benoît MACQ

2. La société coopérative à responsabilité limitée « **AXELL COMMUNICATION** », ayant son siège social à 5580 Han-sur-Lesse, rue des Bouleaux, 16A, numéro d'entreprise 0467 159 819, ici représentée par Madame Els MEYNS

3. La société anonyme « **COTOON**», ayant son siège social Rue Gilles Magnée 90, à 4430 ANS, numéro d'entreprise 0478 703 413, ici représentée en vertu d'une procuration sous-seing privé par Monsieur Robert CLAUSSE (Stéphane)

4. La société anonyme « **DEIOS** », ayant son siège social au Liège Science Park, Spatiopole, Rue des Chasseurs Ardennais à 4031 ANGLEUR, numéro d'entreprise 0864.518.240, ici représentée en vertu d'une procuration sous-seing privé par Monsieur Michel MORANT

5. La société anonyme « **DELTATEC** », ayant son siège social Rue Charles Radoux Rogier, n°8 à 4053 Embourg, numéro d'entreprise 0428 586 085, ici représentée en vertu d'une procuration sous-seing privé par Monsieur Robert CLAUSSE (Stéphane)

6. La société anonyme « **DIGITAL GRAPHICS** », ayant son siège social à rue 47 Rue de l'Abbaye B-4432 ALLEUR numéro d'entreprise 0453469258, ici représentée par Monsieur Marc UME

7. La société anonyme « **DREAMWALL** », ayant son siège social Rue Jules Destree n°52 à 6001 Marcinelle, numéro d'entreprise 0887.332.541, ici représentée par Monsieur Thibault BARAS

8. La société anonyme « **EVS Broadcast Equipment S.A.**», ayant son siège social à Rue du Bois St Jean 16 Au Parc Scientifique du Sart Tilmant à 4102 Ougrée, numéro d'entreprise 0452.080.178, ici représentée en vertu d'une procuration sous-seing privé par Monsieur Pierre RION

9. La société anonyme « **I-MOVIX** », ayant son siège social 114, Rue Vandervelde à 7033 MONS, numéro d'entreprise 0871683372, ici représentée par Monsieur Laurent RENARD

10. La société anonyme « **INTOPIX** », ayant son siège social rue Le Houpet n°18 à 4190 FERRIERES, numéro d'entreprise 880.419.609, ici représentée en vertu d'une procuration sous-seing privé par Monsieur Alain WISLET

11. La société anonyme « **NEURO TV** », ayant son siège social Boulevard Initialis n°7 boite 1 à 7000 Mons, numéro d'entreprise 0472.000.515, ici représentée par Monsieur VANDEN BEMBEN

12. La société anonyme « **VICTOR 3D** », ayant son siège social Rue Su L'Tidge n°44 à 5003 Saint-Marc, numéro d'entreprise 0465.904.955 , ici représentée par Monsieur Stéphane RIGOTTI

13. La société anonyme « **XDC**», ayant son siège social Rue Bois Saint Jean, 16 à 4102 OUGREE Numéro d'entreprise 0865.818.337, ayant comme Administrateur Délégué Monsieur Laurent MINGUET, ici représentée en vertu d'une procuration sous-seing privé par Monsieur Robert CLAUSSE (Stéphane)

14. La société anonyme "**Acapela Group Babel Technologies S.A.**", ayant son siège social Boulevard Dolez n°33 à 7000 Mons, numéro d'entreprise 0460.125.240, ici représentée par Monsieur Vincent FONTAINE

15. La société anonyme « **GENVAL-LES-DAMES**», ayant son siège social rue de la Station6 à 1332 Genval, numéro d'entreprise 0870 130 184, ici représentée en vertu d'une procuration sous-seing privé par Monsieur Etienne DONTAINE

16. La société anonyme « **IRIS**», ayant son siège social rue du Bosquet 10 au Parc scientifique de LLN à 1435 Mont-Saint-Guibert, numéro d'entreprise 0430.824.708 , ici représentée par Monsieur Pierre RION

17. La société anonyme « **API SERVICES** », ayant son siège social 12 Rue de Nimy à 7000 Mons, numéro d'entreprise 0478 106 763, ici représentée en vertu d'une procuration sous-seing privé par Monsieur Olivier REY

18. La société anonyme « **CINESERVICES**», ayant son siège social Rue Eugène Thibaut à 1c 5000 Namur, numéro d'entreprise 0448.191.369, ici représentée par Monsieur Rodolphe VERWEST et Madame Clémentine LECOMTE

19. La société anonyme « **EYE LITE**», ayant son siège social Rue de Sart 35 1490 Sart-Messire-Guillaume, numéro d'entreprise 0437.744.469, ici représentée en vertu d'une procuration sous-seing privé par Mademoiselle Clémentine LECOMTE

20. La société anonyme « **LE MOULIN NUMERIQUE** », ayant son siège social 41 rue de l'Aujoule à B-5580 EPRAVE (Rochefort, numéro d'entreprise 0862 366 523, ici représentée par Monsieur Philippe AXELL

21. L'ASBL « **TECHNOCITE**», ayant son siège social à Rue Henri Degorge 23 à 7301 Hornu, numéro d'identification 4218/2001, ici représentée par Monsieur Pascal KEISER

22. La société anonyme « **TECHNIFUTUR** », ayant son siège social au Liege Science Park, rue Bois St Jean 15-17, 4102 Seraing, numéro d'identification 1494296, numéro d'entreprise

0458.220.674, ici représentée en vertu d'une procuration sous-seing privé par Monsieur Robert CLAUSSE (Stephane)

23. La **Faculté Polytechnique de Mons-Pôle TI** ayant son siège social 9, rue de Houdain, B-7000 Mons, numéro d'entreprise 0207.633.844, ici représentée en vertu d'une procuration sous-seing privé par Monsieur Thierry DUBOIS

24. L'ASBL **MULTITEL**, ayant son siège social 2, Rue Pierre et Marie Curie, B-7000 Mons, numéro d'entreprise 0470.813.848, représentée par Monisuer Joël HANCQ

25. **L'Université Catholique de Louvain**, personne morale de droit privé poursuivant un but d'utilité publique, ayant son siège 1, Place de l'Université B-1348 Ottignies - Louvain-la-Neuve, représentée par Monsieur Benoît MACQ

26. **L'Université de Liège**, personne morale de droit privé poursuivant un but d'utilité publique, ayant son siège Place du 20-Août 7, 4000 Liège, représentée par Monsieur Bernard RENTIER

27. **Grappe e-Mage** en constitution ayant siège social Rue Pré AILY n°4 à 4031 ANGLEUR, représentée par la société GESVAL elle-même représentée par Monsieur M ichel.MORANT

28. La Société Coopérative en formation « **Pôle Image de Liège** » ayant son siège social Rue des Champs, 75 à 4020 Liège, représenté par Madame Nathalie LAFONTAINE

29. **Le Pôle Image et de son de Genval**, société en formation, représenté par Monsieur Stéphane RIGOTTI

30. La société anonyme **VIRTUALIS**, société en formation, représentée par Monsieur Pascal KEISER

31. L'ASBL **AGORIA**, ayant son siège social Diamant Building, Boulevard A. Reyers n°80 à 1030 Bruxelles, numéro d'entreprise 406.605.390, représentée par Monsieur Marc HERMANT

CONSTITUTION

Les comparants déclarent constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, telle que subséquemment modifiée, sous la dénomination de « CLUSTER TWIST », et en arrêter les statuts comme suit :

I. DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Article 1 : Dénomination

L'association est dénommée "Cluster Twist" association sans but lucratif, en abrégé « CLUSTER TWIST » ASBL.

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi 176 Rue des Brasseurs à 5000 Namur en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Il peut être transféré dans tout autre lieu en Wallonie par décision de l'assemblée générale.

Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée à partir de ce jour. Elle peut en tout temps être dissoute conformément à la loi.

II. BUT(OBJET)

Article 4 : But social

L'association a pour but :

- d'encourager et faciliter les partenariats et les synergies entre les différents acteurs du Cluster pour favoriser le développement des entreprises;
- d'amplifier et favoriser le développement technologique et l'innovation conduisant à favoriser la création et le développement d'activités nouvelles ou de produits nouveaux.
- d'accroître les retombées économiques en faveur des entreprises wallonnes notamment des TPE et PME;

- de transmettre le goût et l'envie d'entreprendre dans les domaines de l'Image, du son et du texte ;
- de mettre l'accent sur l'exportation dans les domaines de l'image, du son et du texte ;
- de donner accès à l'expertise et l'information dans les domaines de l'image, du son et du texte;
- de sensibiliser le public et les milieux spécialisés aux activités de l'association et de ses membres;
- de donner le goût et d'encourager les jeunes à entreprendre des études notamment scientifiques et techniques dans les domaines couverts par le Cluster
- de renforcer le dialogue avec les institutions et les pouvoirs publics (demandes collectives pour l'établissement de nouveaux programmes d'aides, de R & D, d'infrastructures, de formations ...).

Pour ce faire, l'Association exercera les activités suivantes :

- développement d'outils d'information répertoriant les différents acteurs et autres informations utiles du secteur image, son et texte wallon et des secteurs connexes;
- accompagnement des offres et demandes de partenariats notamment de Recherche et Développement;
- représentation de l'association aux évènements du secteur;
- organisation de journées scientifiques, de journées-rencontres entre acteurs et de conférences débats, ainsi que de formations dans les thématiques relatives aux buts de l'association.

L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant des buts et activités similaires à ceux de la présente Association, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Elle pourra se livrer accessoirement à des opérations commerciales et recevoir des dons.

Elle pourra enfin prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses buts et activités.

III. MEMBRES, ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES, COTISATIONS

Article 5 : Membres

L'association se compose des personnes physiques et des personnes morales légalement constituée en vertu de la loi de leur pays d'origine qui comparaissent à l'acte de constitution de l'association ou qui sont admis ultérieurement en qualité de membre de l'association ; leur nombre ne peut être inférieur à trois.

Le registre des membres tenu au siège de l'association par le conseil d'administration fait foi de la qualité de membre.

Il existe 2 (deux) catégories de membres

- Les membres effectifs, ou membres au sens strict, qui assument l'ensemble des obligations et jouissent des droits les plus larges au sein de l'ASBL, dont le droit de vote. Leur nombre est illimité et son minimum est fixé à trois. Les comparants au présent acte sont considérés comme membres effectifs ;

- Les membres adhérents qui désirent bénéficier des échanges d'informations, des formations, des manifestations et activités, et, plus généralement, des services et de l'esprit de l'association sans en assumer les charges de gestion. Les membres adhérents peuvent être basés n'importe où dans le monde et leur nombre est illimité. Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée générale mais éventuellement une voix consultative.

Les droits et obligations des membres effectifs fixés par la loi et les statuts ne s'appliquent pas aux membres adhérents. Ceux-ci reçoivent les informations sur l'activité de l'association que le conseil d'administration décide de diffuser et sont invités aux manifestations publiques organisées par l'association ; certaines activités peuvent toutefois être réservées aux membres effectifs.

Les membres de l'association, quelle que soit leur catégorie, s'engagent à promouvoir l'esprit et les buts de l'association et à respecter les statuts de l'ASBL et le règlement d'ordre intérieur.

Les membres, quelle que soit leur catégorie, ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et n'encourent aucune responsabilité du fait de leur appartenance à l'association.

Article 6 : Admission de nouveaux membres

L'admission des nouveaux membres est subordonnée aux conditions suivantes :

1) Membres effectifs : admission par l'assemblée générale à la majorité absolue sur proposition du conseil d'administration, pour toute personne physique ou morale appartenant au

monde industriel, au monde académique ou aux pouvoirs publics située en Wallonie. La candidature devra être adressée au Conseil d'administration et proposée par au moins deux membres effectifs. Dès réception, la candidature sera communiquée à tous les membres du Conseil d'administration pour avis éventuel à remettre dans les 10 jours de la réception de la candidature. Le Bureau exécutif du Conseil d'administration statuera sur la candidature qu'il soumettra ensuite pour approbation à l' assemblée générale. Les membres effectifs auront leur siège social ou domicile en Wallonie ou à Bruxelles.

2) Membres adhérents : admission par le Bureau Exécutif du conseil d'administration sur demande écrite adressée par le candidat membre adhérent.

Les fondateurs comparants à l'acte constitutif sont les premiers membres effectifs.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après 3 ans à compter de la date de la décision de l'Assemblée générale ou du conseil d'administration.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

7.1. La qualité de membre se perd :

- automatiquement par décès, ou s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite ;
- par démission

Les membres, quelle qu'en soit la catégorie, peuvent donner leur démission à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au siège de l'association. Dans ce cas, la démission ne doit pas être acceptée et prend effet un mois après sa date de dépôt à la poste.

- par exclusion

membres effectifs :

l'exclusion de membres effectifs de l'association peut être proposée par le conseil d'administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé et être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

autres catégories de membres :

l'exclusion des autres catégories de membres peut être actée par le conseil d'administration par la constatation du non paiement de la cotisation annuelle au 31 décembre de l'année à laquelle cette cotisation se rapporte.

7.2. Est réputé démissionnaire, le membre qui est, depuis plus de six mois, en défaut de paiement des cotisations qui lui incombent.

7.3. Le membre, quelle qu'en soit la catégorie, qui cesse par décès ou dissolution, démission ou exclusion de faire partie de l'association est sans droit sur le fonds social, les contrats en cours ou à venir, le savoir-faire ou l'image de marque de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées ou des apports.

7.4. Les projets que les membres démissionnaires, exclus ou suspendus géraient dans le cadre de l'Association restent de la compétence exclusive de celle-ci.

7.5. Pour toute contestation entre l'association et ses membres, il est fait attribution de juridiction exclusive au profit des tribunaux compétents de Namur.

Article 8 : Cotisation

Les membres effectifs sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale sans qu'il puisse être supérieur à 1.000 €. L'assemblée générale peut fixer des montants différents pour les membres adhérents sur proposition du bureau exécutif. Elle peut également fixer des montants différents au sein de chaque catégorie de membres.

IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 : Composition de l'assemblée générale des membres

L'assemblée générale est composée des membres effectifs. Ils y ont voix délibérative.

Les membres adhérents ne sont pas membres de l'assemblée générale ; ils peuvent toutefois y être invités par le conseil d'administration auquel cas ils y auront voix consultative.

Article 10 : Pouvoirs

L'Assemblée générale a les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa seule compétence :

1. de modifier les statuts, en ce compris le déplacement du siège social;
2. d'admettre un membre effectif ou adhérent sur proposition du conseil d'administration
3. d'exclure un membre de l'association
4. de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale;
5. de nommer et révoquer les administrateurs;
6. de nommer et révoquer le ou les commissaire(s), le ou les vérificateur(s) aux comptes, le ou les Liquidateur(s), ainsi que de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
7. d'approuver annuellement les comptes et budgets;
8. d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications;
9. de donner la décharge aux administrateurs et au commissaire, et, en cas de dissolution volontaire, aux Liquidateurs;
10. de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, ou toute autre personne habilitée à représenter l'association, ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale;

11. de fixer le montant des cotisations;
12. d'indiquer la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association.

Article 11 : Convocation

11.1 L'assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, doit être convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire, par fax ou par courrier électronique, adressé à chaque membre dix jours au moins avant la réunion.

11.2. Seuls les points mentionnés à l'ordre du jour peuvent être traités en assemblée générale; il ne peut être dérogé à cette règle et un point non mentionné à l'ordre du jour ne peut être évoqué par l'assemblée que si celle-ci réunit les deux tiers des membres, en personne ou par procuration.
Toute proposition, signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

11.3. Le conseil d'administration convoque une assemblée ordinaire durant le premier semestre de chaque année avec notamment l'approbation des comptes annuels à l'ordre du jour ; il peut aussi convoquer une assemblée générale durant le second semestre pour l'informer des grandes orientations et lui proposer le budget de l'année suivante.

11.4. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration dans le mois d'une requête formulée par lettre recommandée par un cinquième des membres effectifs ou un cinquième des administrateurs, contenant une proposition d'ordre du jour et de résolutions à prendre par l'assemblée.

11.5. Les convocations sont signées au nom du conseil d'administration par le Président (ou à défaut, par un des Vices Président ou par le Secrétaire Général).

Article 12 : Représentation à l'assemblée

12.1. Les membres pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre porteur d'une procuration.

12.2. La procuration comprend l'ordre du jour de la réunion concernée et la signature du membre mandant avec la mention « bon pour pouvoirs » ; la procuration ne peut pas mentionner d'instructions de vote a priori.

Article 13 : Bureau

Toute Assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou à défaut par le plus âgé des administrateurs.
Le Président désigne le Secrétaire. Les administrateurs présents complètent le bureau de l'assemblée.

Article 14 : Quorum - délibération

14.1. Tous les membres effectifs de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

14.2. Sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, l'assemblée générale ordinaire est valablement constituée pour autant que la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés. Si la moitié des membres ne sont pas effectivement présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. L'assemblée générale statue à la majorité absolue des voix. Il n'est pas tenu compte des abstentions ou votes nuls. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

14.3. L'assemblée générale appelée à délibérer sur les modifications aux statuts ne peut valablement le faire que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.
Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

14.4. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.
14.5. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés; et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 3 ou à l'alinéa 4 du présent article.
La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

14.6. Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de la date de décision, aux annexes du Moniteur belge. Il est en de même de toute nomination, démission ou révocation d'Administrateur.

Article 15 : Procès verbal

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président ou son remplaçant et le secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre au siège social et tenus par le conseil d'administration à la disposition des membres effectifs.

V. ADMINISTRATION, REPRESENTATION, GESTION JOURNALIERE

Article 16 : Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de trois et au maximum de dix-neuf personnes, membres ou non membres de l'association.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.
Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale dans les conditions suivantes:

- mandats de trois (3) ans
- mandats gratuits
- mandats renouvelables.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

Ainsi que permis par la loi, l'administrateur peut être une personne physique ou morale.
Les premiers administrateurs sont désignés par une assemblée générale réunie immédiatement après l'adoption des statuts et ayant pour seul ordre du jour la nomination des administrateurs et la structuration du conseil d'administration prévue par l'article ci-après.
Cette désignation est déposée et publiée en annexe aux statuts, dans les mêmes formes et délais.
Un ou plusieurs observateurs peuvent être désignés et autorisés par l'assemblée générale à assister aux réunions du conseil.

L'assemblée générale pourra désigner des observateurs au conseil d'administration. Ceux-ci auront le droit d'assister à toutes les réunions dudit conseil d'administration, d'émettre un avis sans droit de vote et d'être informé au même titre qu'un administrateur. Ils seront convoqués de la même manière et les documents transmis aux administrateurs leur seront communiqués.

Article 17 : Pouvoirs

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association et la représente dans tous actes juridiques et extrajudiciaires. Sont exclus de sa compétence, les matières qui, selon la loi et les statuts, relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Article 18 : Bureau exécutif

Le conseil constitue un bureau exécutif chargé de la préparation et du suivi des travaux dans le cadre fixé par le conseil d'administration, en ce compris la gestion financière dans les limites du budget approuvé par le conseil d'administration. Il prend toutes les mesures urgentes de la compétence du conseil d'administration auquel il rendra compte.

Il est composé du Président du conseil d'administration, de deux Vice-présidents, d'un Trésorier et d'un Secrétaire Général ainsi que de deux membres élus par l'assemblée. Leur mandat est de trois ans, renouvelable. La supervision de la gestion journalière effective est confiée obligatoirement à un ou des membres du bureau exécutif

Le bureau établit son propre règlement d'ordre intérieur quant à son fonctionnement et son organisation et respectera le règlement intérieur de l'association.

Article 19 : Délibérations – mandats – conflit d'intérêt

Le Président dirige les débats du conseil dans le respect de l'ordre du jour; le délégué à la gestion journalière collationne les points à mettre à l'ordre du jour, il convoque le conseil et prend note des décisions.
Le délégué à la gestion journalière assiste au conseil d'administration avec voix consultative.
Le conseil se réunit au moins quatre fois par an moyennant une convocation contenant l'ordre du jour et notifiée par tout moyen de communication, y compris la télécopie ou le courrier électronique huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.
Un administrateur peut se faire représenter par un suppléant dûment mandaté ou par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.
Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.
Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions sont valablement prises pour autant qu'elles aient été adoptées à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les absentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour.

Article 20: Procès verbaux

Les décisions et les discussions sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le Président et par au moins deux membres du conseil d'administration.

Ils sont conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le Président ou par un autre administrateur.

Article 21 : Représentation générale

L'association est représentée dans tous les actes autres que ceux relevant de la gestion journalière, devant les officiers ministériels et en justice par deux administrateurs agissant et signant conjointement sans devoir produire de pouvoirs ou mandats autres que leur titre d'administrateur déposé et publié conformément à la loi. Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux en vertu et dans les limites des mandats ainsi conférés par le conseil d'administration.

Article 22: Gestion journalière

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, est assurée par le Président ou un administrateur désigné à cette fin et le délégué à la gestion journalière agissant conjointement.
Par gestion journalière de l'association, on entend l'exécution des décisions du conseil d'administration et les prises de décision entre les séances du conseil d'administration.

Vis à vis des tiers, la représentation qui se rapporte à la gestion journalière est relative aux actes ayant un impact financier inférieur à dix mille euros (10.000 €).
Le délégué à la gestion journalière pourra toutefois engager seul l'association pour tout contrat de gestion courante et tout paiement ne dépassant pas un montant de deux mille cinq cents euros (2.500 €) avec possibilité de subdélégation.
Pour la représentation relative à des actes de gestion journalière excédant ces limites, les règles de la représentation générale précisées ci-avant sont applicables.

Article 23 : Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'association comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'identification et leur siège social.
Les actes relatifs à la nomination des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitée à représenter l'association comportent en outre l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Article 24 : Responsabilités

L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.
Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.
Toutefois, si l'association se transforme en société à finalité sociale, les administrateurs sont tenus solidairement envers les intéressés, nonobstant toute stipulation contraire de la surévaluation manifeste de l'actif net et ce dans les conditions prévues par l'article 26.septies de la loi du vingt-quatre juin mil neuf cent vingt et un.
Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

VI. BUDGETS ET COMPTES

Article 25: Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 26: Comptes annuels et budget

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale pour approbation les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que les orientations budgétaires de l'exercice suivant.
L'association tient une comptabilité adéquate pour permettre la plus grande transparence de la gestion financière tant vis à vis des membres que vis à vis des tiers. Elle recourt pour ce faire aux

méthodes comptables les plus appropriées; le fait de recourir au plan comptable normalisé de la loi du dix juillet mil neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité des entreprises comme étant la méthode adéquate pour atteindre la transparence comptable ne constitue en aucune manière un acte commercial ou l'utilisation de méthodes commerciales ou industrielles.
Tant que les conditions légales ne sont pas remplies, l'association ne désigne pas de commissaire réviseur; l'assemblée générale peut toutefois confier à un expert comptable ou à un comptable agréé une mission ponctuelle d'analyse des comptes.

VII. DISPOSITIONS GENERALES

Article 27: Documents légaux

Le conseil d'administration veille à ce que les actes et documents suivants soient déposés au greffe du tribunal de commerce :
- les statuts de l'association
- les modifications aux statuts
- une coordination des statuts lors de chaque modification
- un extrait en forme publiable des statuts et des modifications de statuts
- les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et des commissaires
- une copie du registre des membres
- une mise à jour de la liste des membres qui, en cas de modification dans la composition de l'association, doit être déposée dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts
- les actes relatifs à la dissolution de l'association, à sa liquidation et à la nomination ou à la cessation de fonctions des liquidateurs
- les comptes annuels de l'association approuvés par l'assemblée générale
- tout acte modificatif des actes précités

Tout ce qui est prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions de la loi.

Article 28: Règlement d'ordre intérieur

L'Assemblée générale adoptera, sur proposition du conseil d'administration, un règlement d'ordre intérieur qui organise le fonctionnement de l'association et de ses organes; il pourra se constituer par le collationnement de décisions ponctuelles prises par l'assemblée générale avec mention de les insérer dans le règlement d'ordre intérieur. Les décisions devront être adoptées à la majorité absolue des voix. Une version coordonnée sera établie par et sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Article 29: Liquidation, dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL, à une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif poursuivant des buts similaires aux siens.

Article 30: Loi sur les A.S.B.L. de 1921

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé à la loi de mil neuf cent vingt et un, telle que subséquemment modifiée. En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de cette même loi seront quant à elles réputées non écrites.

VIII. TITRE HUIT : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Exceptionnellement, le premier exercice social de l'association commencera le jour de l'acquisition de la personnalité morale pour se terminer le trente et un décembre deux mil huit.

TELS SONT LES STATUTS

DECLARATIONS

Les comparants déclarent et reconnaissent avoir reçu une copie du projet d'acte, avoir pu en prendre connaissance et l'examiner utilement, le tout avant la signature du présent acte.

DONT ACTE
Passé à Namur.....11 juin.....2007
Date que dessus.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partiellement pour les autres dispositions, les parties comparantes ont signé

Pour **ALTERFACE**

p.o. X. Marichal

Pour **AXELL COMMUNICATION**

Pour **COTOON**

Pour **DEIOS**

po Deios.
M Monnet.

Pour **DELTATEC**

Pour **DIGITAL GRAPHICS**

Pour **DREAMWALL**

Pour **EVS**

Pour **I-MOVIX**

Pour **INTOPIX**

PO JF NIVART

Pour **NEURO TV**

Pour **VICTOR 3D**

Pour XDC

Pour ACAPELA

VINCENT FONTAINE

Pour GENVAL LES DAMES

Po Pierre Gillet
Etienne Dontaine

Pour IRIS

Pour API SERVICES

Po : SGMA

Pour CINERSERVICES

~~Pour CREATEL STUDIO~~

Pour EYE-LITE

p.o.

Pour LE MOULIN NUMERIQUE

Pour TECHNOCITE

Pour TECHNIFUTUR

Pour FPM Pôle TI

Pour MULTITEL

Pour L'Université Catholique de Louvain

Pour L'Université de Liège

Pour le Groupe e-MAGE

M. Morant
représentant
GES VAL SA

Pour le Pôle Image de Liège

Nathalie Lafontaine

Pour le Pôle Image et de Son de Genval

Pour VIRTUALIS

Pour AGORIA

MARC HERMANT